



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

World Heritage

39 COM

WHC-15/39.COM/9B

Paris, 15 Mai 2015

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

**Bonn, Allemagne
28 juin – 8 juillet 2015**

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.

9B. Rapport d'avancement sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes

RÉSUMÉ

Le présent document a été demandé lors de la 38^e session du Comité du patrimoine mondial (Doha, 2014) par la décision **38 COM 9B**. Cette décision a reconnu que le processus de prise de décision et l'évaluation de propositions d'inscription pour des sites mixtes sont plus complexes que pour des sites proposés uniquement en vertu de critères culturels ou naturels et qu'il peut être nécessaire de leur consacrer davantage de temps à l'étape préparatoire de la proposition d'inscription.

Ce document présente un rapport d'étape sur les possibilités de modifications à apporter aux critères et à la procédure d'évaluation des Organisations consultatives pour les propositions d'inscription mixtes.

Projet de décision : 39 COM 9B, voir Point II

I. ANTÉCÉDENTS

1. Ce document présente le rapport d'étape sur des informations précédemment fournies dans le document WHC-14/38.COM/9B établi par le Comité, et sur l'action requise dans la décision **38 COM 9B**, afin de réfléchir aux possibilités de modifications à apporter aux critères et à la procédure d'évaluation des Organisations consultatives pour les propositions d'inscription mixte. Le présent rapport d'étape a été élaboré par l'UICN et l'ICOMOS, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial.
2. Comme cela a déjà été indiqué dans la décision **38 COM 9B**, les sites mixtes soulèvent des questions particulières de mise en œuvre dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*. Le présent document n'a donc pas pour but de répéter les points traités par le Comité en 2014 mais plutôt de centrer la discussion sur les possibilités de modifications à apporter à la procédure d'évaluation.
3. Les Organisations consultatives se félicitent que les soumissions de propositions d'inscription de sites mixtes soient plus nombreuses et mieux élaborées, car dans certaines occasions ces propositions sont nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien potentiellement inscrit. Cependant, il est important de noter que de nombreux problèmes surgissent lorsque les implications des propositions d'inscription de sites mixtes ne sont pas pleinement prises en compte. Par conséquent, même si les Organisations consultatives peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des procédures d'évaluation, ceci ne permettra pas de compenser les situations dans lesquelles les États parties présentent des propositions d'inscription qui ne sont pas bien adaptées aux exigences d'une proposition soumise en vertu de critères aussi bien naturels que culturels.
4. L'UICN et l'ICOMOS observent que les propositions de modification de la formulation des critères font partie d'une série de mécanismes potentiels pour améliorer l'importance accordée aux propositions d'inscription de sites mixtes, particulièrement pour ceux qui sont situés sur les territoires de peuples indigènes où il existe un lien indissoluble entre la population et la nature. Déterminer si les critères tels qu'ils sont actuellement rédigés permettent d'accorder une importance adéquate à ce lien a soulevé des inquiétudes. Il a été constaté que, dans des versions précédentes des critères de sélection du patrimoine mondial, le lien entre la population et la nature était inclus dans le paragraphe qui correspond désormais au critère (ix). Les raisons de ces modifications sont liées à l'harmonisation des critères avec les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*, qui a été effectuée dans le passé. Actuellement, rien ne permet de dire que la formulation des critères ait été une source de difficultés pour l'évaluation des sites mixtes. Des questions ont surgi au moment de l'application des critères permettant de justifier la valeur universelle exceptionnelle de certains sites mixtes soumis pour inscription. Des problèmes sont apparus en raison des procédures séparées qui ont été adoptées dans le cadre des critères naturels et culturels. Pour toutes ces raisons, il n'est pas conseillé que la formulation des critères soit un moyen de répondre à ces questions sur les sites mixtes, et aucune proposition n'est faite au Comité pour examen à ce sujet. Il ne faudrait envisager de réaliser des amendements aux critères que s'il existe des preuves irréfutables que des problèmes réguliers apparaissent en raison de la formulation des critères. De plus, il faudrait nécessairement que ces modifications soient examinées de manière très approfondie car elles auraient des implications considérables sur le fonctionnement de la *Convention*, et sur les biens qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

5. À l'inverse, il existe toute une série de besoins pour accroître le nombre de connexions dans les procédures d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS qu'il est possible d'améliorer, mais ces besoins nécessiteraient que des amendements à l'actuelle procédure d'évaluation soient réalisés et qu'il soit confirmé que les incidences budgétaires pourraient être prises en charge. Ces besoins sont considérés comme l'un des volets d'une initiative entre l'UICN et l'ICOMOS intitulée « Connecting Practice » qui doit être menée à terme en mai 2015, et qui fournira des enseignements supplémentaires en ce qui concerne de futures approches, mais ceux-ci ne sont pas encore disponibles et ne peuvent donc être inclus de manière détaillée dans le présent document. Malgré le fait que cette initiative n'est pas encore achevée, il est déjà indiqué que les experts de l'UICN et de l'ICOMOS ont en grande partie adopté des approches communes de travail sur le terrain et que les modifications apportées à l'approche des sites mixtes pourraient être assez facilement acceptées. Un rapport de l'atelier de clôture du projet « Connecting Practice » sera mis à disposition lors de la 39e session et il sera présenté lors d'un événement organisé en marge de la réunion du Comité.
6. L'ICOMOS et l'UICN considèrent que les amendements listés dans le tableau ci-dessous pourraient être apportés à la procédure d'évaluation pour les sites mixtes.

Action	Statut actuel	Implications en terme de ressources	Commentaires
<p>Listes indicatives : si des recommandations en amont sont requises pour des propositions d'inscription mixte potentielles, l'UICN et l'ICOMOS devraient travailler ensemble afin de fournir des recommandations coordonnées.</p>	<p>Pratique non actuelle</p>	<p>Modérées/élevées</p>	<p>Les États parties sont encouragés à chercher à obtenir des recommandations en amont pour les propositions d'inscription mixte. Des recommandations coordonnées de la part de l'UICN et de l'ICOMOS à ce stade permettraient d'éviter certains problèmes généralement constatés. Ce travail doit être considéré comme une grande priorité et nécessite une planification et des ressources humaines appropriées.</p>

<p>Réunions d'information et communication avec les États parties : pour les sites mixtes, afin de réaliser une procédure d'évaluation commune, toutes les communications avec l'État partie soumissionnaire devraient être coordonnées, y compris les lettres ou les autres types de communications.</p>	<p>Pratique majoritairement actuelle</p>	<p>Faibles</p>	
<p>Missions conjointes : la pratique actuelle qui consiste à ce que toutes les missions d'évaluation sur le terrain pour les biens mixtes soient réalisées conjointement entre l'UICN et l'ICOMOS devrait être maintenue.</p>	<p>Pratique courante actuelle</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Réunion d'information conjointe des équipes de mission : les équipes de mission devraient assister à des réunions d'information conjointes avec l'UICN et l'ICOMOS avant leurs visites de terrain pour le bien soumis pour inscription.</p>	<p>Pratique majoritairement actuelle</p>	<p>Faibles</p>	
<p>Itinéraires des équipes de mission : les itinéraires des missions pour les biens mixtes devraient être conçus en collaboration avec l'État partie soumissionnaire, l'UICN et l'ICOMOS. Les experts devraient passer la grande majorité de leur temps à effectuer la mission tous ensemble, et ne pas avoir l'obligation de suivre des itinéraires différents au cours de la mission.</p>	<p>Pratique majoritairement actuelle</p>	<p>Faibles</p>	<p>Les États parties doivent comprendre et respecter cette exigence.</p>

<p>Demandes d'informations supplémentaires sur les propositions d'inscription : toutes les demandes d'informations supplémentaires d'États parties effectuées auprès de l'UICN et/ou de l'ICOMOS devraient être acceptées de manière conjointe avec les Organisations consultatives.</p>	<p>Pratique majoritairement actuelle</p>	<p>Faibles</p>	<p>Il est nécessaire de disposer de davantage de temps pour la procédure d'évaluation afin de mettre en place cette action sans réduire le temps consacré au dialogue avec l'État partie soumissionnaire.</p>
<p>Etude documentaire : des examens documentaires devraient être élaborés en fonction d'une approche commune et devraient être répartis entre l'UICN et l'ICOMOS.</p>	<p>Pratique non actuelle</p>	<p>Faibles</p>	<p>La mise en œuvre exigerait un temps de réflexion, de conception et d'harmonisation de formats types d'examens.</p>
<p>Harmonisation des approches d'élaboration de rapports de mission : dans la mesure du possible, l'UICN et l'ICOMOS devraient chercher à harmoniser leurs rapports de mission.</p>	<p>Pratique non actuelle</p>	<p>Modérées</p>	<p>La mise en œuvre exigerait de consacrer du temps à la réflexion, la conception et l'harmonisation du système. Il peut exister certaines limites à l'harmonisation en raison de la diversité des sites mixtes.</p>
<p>Interaction des Panels de l'UICN et de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial : toutes les évaluations des sites mixtes devraient être précédées d'une réunion d'information conjointe des deux Panels sur les résultats des missions et sur les examens.</p>	<p>Pratique majoritairement actuelle mais qui pourrait être reformulée et officialisée.</p>	<p>Modérées</p>	<p>Une mise en œuvre complète de cette action requiert au moins de consacrer davantage de temps professionnel pour les propositions d'inscription des sites mixtes, et dans l'idéal, d'augmenter les ressources afin de soutenir les réunions des Panels au sein de l'UICN et de l'ICOMOS.</p>

<p>Éventuel Panel commun entre l'UICN et l'ICOMOS pour les sites mixtes : dans l'idéal, pour les sites mixtes (et peut-être aussi pour d'autres sites où l'interaction entre la nature et la culture est observée), un Panel commun entre l'UICN et l'ICOMOS pourrait être envisagé, soit pour réaliser l'ensemble de l'évaluation, soit pour compléter les évaluations après les premiers Panels de l'UICN et de l'ICOMOS organisés en décembre.</p>	<p>Pratique non actuelle</p>	<p>Élevées</p>	<p>Pour fonctionner de manière efficace, cette action nécessiterait que davantage de temps y soit consacré lors de la procédure d'évaluation. Si cette action était mise en œuvre, il serait nécessaire d'apporter des modifications à l'Annexe 6 des Orientations.</p>
<p>Décisions harmonisées : l'UICN et l'ICOMOS devraient présenter une seule décision, prise de manière conjointe, concernant les évaluations pour les sites mixtes.</p>	<p>Pratique non actuelle, excepté à la fin du processus d'évaluation.</p>	<p>Moyennes</p>	<p>La gestion de cette action est actuellement répartie entre les agents de l'UICN et l'ICOMOS, qui travaillent avec le Centre du patrimoine mondial, mais seulement à la fin des deux processus de Panel. Ceci pourrait être amendé afin que l'harmonisation fasse l'objet de discussions entre les réunions du premier et du deuxième Panel.</p>

7. Comme cela a déjà été mentionné précédemment, et au vu de l'examen fait par le Comité des sites mixtes à sa 38^e session, une cause fréquente de problèmes peut venir du manque d'importance accordée par l'État partie soumissionnaire à la pertinence des propositions d'inscription de sites mixtes, et aux exigences particulières qui y sont liées. Le Comité du patrimoine mondial a déjà prévenu les États parties que les propositions d'inscription mixte devraient impliquer en priorité la recherche d'un soutien en amont, auprès des Organes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial, bien avant qu'une proposition d'inscription soit préparée. Dans le cas où les États parties ne cherchent pas à obtenir ces recommandations et où des obstacles surgissent ensuite au moment de l'évaluation pour les propositions d'inscription de sites mixtes, le Comité pourrait envisager de reporter l'examen afin que ces recommandations soient bien fournies à l'État partie par l'UICN et l'ICOMOS avant examen de la proposition d'inscription par le Comité. Tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la *Convention*, y compris les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, devraient promouvoir l'utilisation cohérente de la procédure en amont pour les sites mixtes,

tout en reconnaissant que l'État partie soumissionnaire est responsable de l'obtention de ces recommandations.

8. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent également que la 39e session du Comité du patrimoine mondial examinera aussi des propositions pour mettre à jour les *Orientations*, et les propositions du *groupe de travail ad hoc* établies par la décision **38 COM 13** sur les amendements des procédures d'évaluation. Étant donné que les résultats finaux de ce *groupe de travail ad-hoc* ne sont encore pas disponibles au moment où est rédigé le présent document, il sera important d'examiner comment les propositions liées aux procédures d'évaluation pour les sites mixtes s'harmonisent avec ces autres éléments, et également la priorité concernant les sites mixtes qui est recommandée par le *groupe de travail ad-hoc*.

II. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 39 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Avant examiné le document* WHC-15/39.COM/9B,
2. *Rappelant* la décision **38 COM 9B** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. *Se félicite* du rapport du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les propositions d'amélioration de la préparation et de l'évaluation pour les propositions d'inscription mixtes du patrimoine mondial ;
4. *Réaffirme* qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription mixtes, et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir des recommandations préalables auprès de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ;
5. *Prend note* des propositions de l'UICN et de l'ICOMOS pour améliorer les procédures d'évaluation pour les sites mixtes présentées dans le document mentionné ci-dessus, et *demande* à l'UICN et à l'ICOMOS de mettre en œuvre ces propositions, en fonction du temps et des ressources disponibles et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, et de présenter un rapport sur les avancées, à la 41e session du Comité du patrimoine mondial, en 2017.